

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Centre
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AIR PRODUCTS-Schiltigheim
4 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
67300 SCHILTIGHEIM

Références : 0006701217/JH/CE
Code AIOT : 0006701217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement AIR PRODUCTS-Schiltigheim implanté 4 Avenue Pierre Mendès France - 67300 SCHILTIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR PRODUCTS-Schiltigheim
- 4 Avenue Pierre Mendès France - 67300 SCHILTIGHEIM
- Code AIOT : 0006701217
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Air Products a été autorisée par arrêté préfectoral du 16/11/2007 à exploiter des installations de dépôt de gaz industriel. Le site est à l'arrêt depuis le 20/07/2020. La notification de cessation d'activité du 23/12/2019 a été transmise à l'inspection et un récépissé sans frais a été délivré le 09/01/2020. L'exploitant également propriétaire du site, a proposé un usage futur de type résidentiel à la mairie de Schiltigheim dans son courrier du 26/11/2019. La mairie a répondu favorablement dans son courrier du 13/02/2020. La visite du 03/11/2020 a constaté la mise en sécurité du site. L'étude « Diagnostic complémentaire du milieu souterrain, Mise à jour des mesures de gestion et Analyse des Risques Résiduels Rapport, CESINE192515 / RESINE13061-01 » du 26/08/2021 a quantifié les pollutions présentes sur le site, principalement en COHV et en hydrocarbures. Un projet d'arrêté préfectoral d'encadrement de la remédiation a été proposé et a été signé le 27/12/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité a été constatée par l'inspection du 01/02/2024.

L'exploitant également propriétaire du site, a proposé un usage futur de type résidentiel à la mairie de Schiltigheim dans son courrier du 26/11/2019. La mairie a répondu favorablement dans son courrier du 13/02/2020. L'usage futur est de type résidentiel.

L'étude « Dossier de récolement de fin de travaux de dépollution CESINE192515 / RESICE13912-01 » du 22/04/2022 conclut à la compatibilité des parcelles 86 et 102 de la feuille 000 75 01 de la commune de Schiltigheim avec un usage résidentiel soit l'intégralité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : <i>Le site ne comporte plus de déchets et de produits. L'interdiction d'accès est en place.</i> La mise en sécurité du site est effective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages

successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

L'exploitant également propriétaire du site, a proposé un usage futur de type résidentiel à la mairie de Schiltigheim dans son courrier du 26/11/2019. La mairie a répondu favorablement dans son courrier du 13/02/2020. L'usage futur est de type résidentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate la réalisation des travaux par procès-verbal. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

L'étude « Diagnostic complémentaire du milieu souterrain, Mise à jour des mesures de gestion et Analyse des Risques Résiduels Rapport, CESINE192515 / RESINE13061-01 » du 26/08/2021 a quantifié les pollutions présentes sur le site. Les investigations réalisées ont mis en évidence les constats suivants :

dans les sols :

- présence généralisée de métaux, de HAP (dépassements des fonds géochimiques locaux) et de HC C10-C40 (dépassements ponctuels de la valeur limite ISDI) sur le premier mètre de sols et concentrations ponctuelles de COHV, de PCB et d'acétone ;
- impact en COHV au droit du local de maintenance dans les 2 premiers mètres de sols avec des concentrations maximales de 10 mg/kg ;
- impact significatif en hydrocarbures lourds entre 2,4 et 3,6 mètres de profondeur à des concentrations comprises entre 3 000 et 41 000 mg/kg.

dans les gaz du sol :

- présence généralisée d'un bruit de fond en COHV (notamment TCE) ;
- présence en 1 point de trichloroéthylène ;
- impact en solvants chlorés au droit du local de maintenance ;
- présence sur tout le site de toluène ;
- impacts ponctuels en TPH en lien avec les résultats sol et en BTEX (xylènes, éthylbenzène et benzène) .

dans les eaux souterraines.

- présence d'un bruit de fond en COHV dans l'ensemble des piézomètres du site (concentrations inférieures à la limite de qualité fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine).

L'étude a sélectionné la solution de l'excavation pour rendre le site compatible avec l'usage résidentiel. Elle consiste à :

- excaver les terres polluées issues des zones sources ;
- les stocker provisoirement sur site ou les évacuer en flux tendu. Dans le premier cas, le stockage provisoire nécessite la réalisation d'une aire de stockage (géomembrane, couverture ou abri contre les intempéries) et d'un suivi de la traçabilité des mouvements de terres internes ;
- charger les terres et les évacuer vers une filière adaptée ;
- **remblayer, si nécessaire, les zones excavées par un matériau adéquat.**

Un arrêté préfectoral d'encadrement de la remédiation a été signé le 27/12/2021. Les travaux ont été réalisés entre le 28/09/2021 et le 14/01/2022 après une phase de désamiantage et démolition

des bâtiments présents sur site.

La technique de traitement retenue pour l'ensemble des 5 zones est l'excavation et l'élimination en filière adaptée vers le centre de LINGENHELD Oberschaeffolsheim (67). Le bilan des mouvements de terres est le suivant 1 849,66 tonnes de matériaux (équivalent à 1 023,9 m³) dont :

- 1 465,18 tonnes en bioventing ;
- 127,28 tonnes en désorption thermique ;
- 257,2 tonnes en ISDND ;
- 41,46 tonnes de bétons.

Les fouilles ont été remblayées sans objectif géotechnique de compactage, en vue de leur reprise dans le cadre des travaux d'aménagement. Le remblaiement a également été fait. L'étude « Dossier de récolement de fin de travaux de dépollution CESINE192515 / RESICE13912-01 » du 22/04/2022 conclut à la compatibilité avec un usage résidentiel à l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion et du réaménagement du site sur la base du projet de TOPAZE PROMOTION. L'inspection du 22/06/2022 a constaté la fin des travaux de remédiation mais l'absence de travaux de réaménagement.

L'inspection du 01/02/2024 a constaté les travaux de réaménagement et la construction de bâtiments d'habitation non utilisés.

Cette étude précise les impacts résiduels post remédiation :

Milieu sol : Présence généralisée de remblais impactés en métaux et en HAP (dépassements des fonds géochimiques locaux) et en HCT C10-C40 (dépassements ponctuels de la valeur limite ISDI) sur le premier mètre de sols et concentrations ponctuelles (traces) de COHV, de PCB et d'acétone. Ces concentrations peuvent être imputables à la qualité intrinsèque des remblais.

Milieu gaz du sol :

- Présence généralisée d'un bruit de fond en COHV (notamment TCE) en lien avec les résultats sols sur les remblais ;
- Présence ponctuelle de BTEX (sans corrélation avec une source sol, probablement en lien avec des activités historiques) et de TPH.

Milieu eaux souterraines : Présence d'un bruit de fond en COHV dans l'ensemble des piézomètres du site sans distinction d'un gradient de concentration (concentrations inférieures à la limite de qualité fixée pour les eaux destinées à la consommation humaine). Une autre étude précise que les résultats obtenus lors de la campagne d'octobre 2022 sont cohérents avec les campagnes précédentes. Les hydrocarbures HC C10-C40 ne sont pas détectés, comme c'est le cas depuis l'état initial. Les solvants chlorés restent du même ordre de grandeur que dans les campagnes antérieures, toujours inférieurs à la limite de potabilité des eaux souterraines, et les variations de concentrations observées restent dans la gamme d'incertitude analytique du laboratoire.

L'étude intègre une analyse des risques résiduels (ARR). Elle prend en compte uniquement la voie d'exposition par inhalation de composés volatils issus du milieu souterrain, la voie d'exposition ingestion étant gérée par le recouvrement et en prenant en compte les bâtiments construits. Les futurs usages pris en compte sont :

- Adultes présents 40 ans, 330 jours par an, 23,4 h/jour en intérieur dans les logements 0,4 h/jour en extérieur et 0,2 h/jour dans les caves / locaux poussettes et vélos ;
- Enfants présents 6 ans, 330 jours par an, 23,4 h/jour en intérieur dans les logements 0,4 h/jour en extérieur 0,2 h/jour dans les caves / locaux poussettes et vélos

L'étude « Dossier de récolement de fin de travaux de dépollution CESINE192515 / RESICE13912-01 » du 22/04/2022 conclut à la compatibilité du site en l'état avec un usage résidentiel.

Type de suites proposées : Sans suite